|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/6 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale13 avril 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 5 c) de l’ordre du jour provisoire

**Transport de gaz : questions diverses**

 Dispositions spéciales d’emballage pour les marchandises
de la classe 2 − Prescriptions relatives à la protection
des robinets énoncées au 4.1.6.1.8

 Communication de l’Association européenne des gaz
industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Aussi bien les chapeaux ouverts de protection des robinets que les chapeaux fermés doivent être conformes aux prescriptions de l’édition appropriée de la norme ISO 11117 (« Bouteilles à gaz − Chapeaux fermés et chapeaux ouverts de protection des robinets − Conception, construction et essais »). Par conséquent, selon les normes applicables, il convient de traiter les chapeaux ouverts de protection des robinets et les chapeaux fermés ensemble.

2. Les prescriptions relatives aux collerettes (partie intégrante d’une bouteille ou d’un fût à pression soudés servant à protéger le robinet pendant le transport, la manutention et le stockage) font partie de la norme de conception pertinente pour le récipient à pression (enveloppe). Or la norme ISO 11117 exclut explicitement les dispositifs de protection qui font partie intégrante du récipient à pression (enveloppe). Par conséquent, selon les normes applicables, les collerettes doivent être traitées à part.

3. Les dispositifs de protection inamovibles (qui font partie intégrante de la conception de la bouteille, sont fixés de manière permanente aux bouteilles composites [types 2 à 5] et couvrent en partie ou en totalité la surface de la bouteille, assurant des fonctions supplémentaires pendant la manutention, le transport et l’utilisation), dont la fonction est également de protéger le robinet, ne sont pas encore inclus, mais devraient être traités en même temps que les collerettes.

4. À ce jour, on n’a pas encore établi de prescriptions relatives aux robinets munis d’une protection intégrée utilisés pour les récipients à pression non rechargeables.

5. Pour les normes applicables aux robinets munis d’une protection intégrée, le renvoi au paragraphe applicable de la norme doit remplacer le renvoi actuel à l’annexe traitant de l’épreuve de résistance au choc, qui décrit la procédure d’essai, mais n’indique pas le critère d’acceptation.

 Proposition

6. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte du paragraphes 4.1.6.1.8 sont indiquées ci-dessous, *en italiques et soulignées* pour les ajouts et en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions ; les modifications du 4.1.6.1.8 approuvées par le Sous-Comité à sa session de décembre 2020, telles qu’elles figurent dans le document ST/SG/AC.10/C.3/114/Add.1, sont déjà prises en considération :

« 4.1.6.1.8 Les robinets doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir résister à des dégâts sans fuir, ou être protégés contre toute avarie risquant de provoquer une fuite accidentelle du contenu du récipient à pression, selon l’une des méthodes suivantes :

a) Placer les robinets à l’intérieur du col du récipient à pression et protéger ceux‑ci au moyen d’un bouchon ou d’un chapeau vissé ;

b) Protéger les robinets par un chapeau fermé ou *par un chapeau ouvert*. Les chapeaux sont munis d’évents de section suffisante pour évacuer les gaz en cas de fuite aux robinets ;

c) Protéger les robinets au moyen d’une collerette ou *d’un dispositif de protection inamovible* ~~d’autres dispositifs de sécurité~~ ;

d) Transporter les récipients à pression dans des cadres (par exemple des cadres de bouteilles) ; ou

e) Transporter les récipients à pression dans des emballages extérieurs. L’emballage préparé pour le transport doit avoir satisfait à l’épreuve de chute au niveau d’épreuve du groupe d’emballage I dont il est question au 6.1.5.3.

Dans le cas des récipients à pression munis de robinets décrits sous b) ~~et c)~~, les prescriptions de la norme ISO 11117:1998, ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou ISO 11117:2019 doivent être respectées. *Les prescriptions pour les collerettes et les dispositifs de protection inamovibles servant à protéger le robinet conformément au 4.1.6.1.8 c) sont indiquées dans les normes applicables de conception de l’enveloppe des récipients à pression (voir 6.2.2.1).*~~, alors que pour les robinets~~ *Les robinets* munis d’une protection intégrée *utilisés pour les récipients à pression rechargeables doivent satisfaire aux prescriptions énoncées* *dans la clause 4.6.2* *de la norme ISO 10297:2006 ou* *dans la clause 5.5.2 de la norme ISO 10297:2014* *ou dans la clause 5.5.2 de l’ISO 10297:2014 + A1:2017*, *ou, dans le cas de dispositifs à fermeture automatique, dans la clause 5.4.2 de la norme ISO 17879:2017* ~~les prescriptions de l’annexe A de la norme ISO 10297:2006, de l’annexe A de la norme ISO 10297:2014 ou de l’annexe A de la norme ISO 10297 + A1:2017 doivent être respectées. Pour les récipients à pression munis de dispositifs à fermeture automatique à protection intégrée, les prescriptions de l’annexe A de la norme ISO 17879:2017 doivent être respectées~~. *Pour les robinets munis d’une protection intégrée utilisés pour les bouteilles non rechargeables, les prescriptions énoncées dans la clause 9.2.5 de la norme ISO 11118:2015 ou dans la clause 9.2.5 de la norme ISO 11118:2015 + A1:2019 doivent être respectées.*

Pour les dispositifs de stockage à hydrure métallique, les prescriptions de protection de robinet indiquées dans la norme ISO 16111:2008 ou ISO 16111:2018 doivent être respectées. ».

 Justification

7. La proposition a pour objet de préciser les prescriptions relatives à la protection des robinets ; elle n’ajoute aucune prescription au Règlement.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)